

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

73^e année · n° 4 · avril 1960

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Liechtenstein. Loi modifiant celle du 26 octobre 1928 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (du 8 août 1959), p. 77. — Portugal. I. Décret instituant la Corporation des spectacles (n° 42524, du 23 septembre 1959), p. 79. — II. Décret réglementant l'inspection des spectacles (n° 42664, du 20 novembre 1959), p. 80. — III. Décret-loi concernant la réforme du régime juridique des entreprises de spectacles et de divertissements publics (n° 42660, du 20 novembre 1959), p. 80. — IV. Décret promulgant le Règlement des entreprises de spectacles et de divertissements publics (n° 42661, du 20 novembre 1959), p. 81.

CORRESPONDANCE : Lettre de Grande-Bretagne (Dr Paul Abel) (*deuxième et dernière partie*), p. 83.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (sessions des 18-23 août 1958 et 12-17 octobre 1959). Avant-projet de règlement et *modus vivendi*. *Nota bene*, p. 93.

JURISPRUDENCE : Allemagne (République fédérale). I. Protection de la forme des œuvres des arts appliqués (Cour fédérale de justice, 9 décembre 1958), p. 94. — II. Limitations respectives du droit au respect de la personnalité et du droit à l'information (*Oberlandesgericht* de Stuttgart, 19 décembre 1958), p. 94. — III. Atteinte au respect de la personnalité (Cour fédérale de justice, 18 mars 1959), p. 94. — IV. Limite des droits de l'information (*Oberlandesgericht* de Mnich-

26 mars 1959), p. 94. — Autriche. I. Protection de la personnalité (Cour suprême de justice, 2 septembre 1958), p. 95. — II. Publication autorisée de la photographie d'une personne accompagnée d'un texte dommageable et non autorisé (Cour suprême de justice, 11 novembre 1958), p. 95. — Canada. Exonération des redevances sur la musique diffusée par un appareillage permettant la transmission de sons provenant d'un disque (Cour suprême, 25 mars 1959, p. 95). — Etats-Unis d'Amérique. Œuvres d'architecte (Californie, Cour de District, 27 octobre 1959), p. 95. — France. I. Etendue du droit moral (Cour de cassation, 13 avril 1959), p. 97. — II. Action d'un organisme de défense professionnelle régulièrement constitué (Tribunal de Grande Instance de la Seine, 25 septembre 1959), p. 97. — III. Protection du titre (Tribunal de Grande Instance de la Seine, 2 février 1960), p. 97. — Grande-Bretagne. Conditions à l'octroi d'une licence (Tribunal du droit de représentation et d'exécution, 14 mai 1959), p. 98. — Italie. I. Œuvre cinématographique et pièce de théâtre (Cour d'appel de Naples, 20 août 1958), p. 99. — II. Contrat d'édition pour une œuvre à créer (Cour de cassation, 11 mai 1959), p. 99. — Mexique. Enregistrement des sociétés d'auteurs, p. 99.

NOUVELLES DIVERSES : Portugal. A la Société des écrivains et compositeurs de théâtre, p. 99.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrages du Dr Wenzel Goldbaum et du Dr Thomas Illosvay, p. 99. — Liste bibliographique, p. 100.

Législations nationales

LIECHTENSTEIN

Loi

modifiant celle du 26 octobre 1928 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques¹⁾

(Du 8 août 1959)

I

La loi du 26 octobre 1928 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques est modifiée et complétée comme il suit:

I. Définition de l'étendue du droit d'auteur

1. Disposition générale

Art. 12. — (1) Le droit d'auteur garanti par la présente loi consiste dans le droit exclusif:

- 1^o de reproduire l'œuvre par n'importe quel procédé;
- 2^o de vendre, mettre en vente ou mettre en circulation d'une autre manière des exemplaires de l'œuvre;
- 3^o de réciter, représenter, exécuter ou exhiber l'œuvre publiquement ou de transmettre publiquement par fil la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition de l'œuvre;
- 4^o d'exposer publiquement des exemplaires de l'œuvre ou de livrer l'œuvre à la publicité d'une autre manière tant que celle-ci n'est pas rendue publique;
- 5^o de radiodiffuser l'œuvre;
- 6^o de communiquer publiquement, soit par fil, soit sans fil, l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine;

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1929, p. 121-122.

7° de communiquer publiquement par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images l'œuvre radiodiffusée ou transmise publiquement par fil.

(2) A la radiodiffusion est assimilée la communication publique de l'œuvre par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images.

Art. 21. — Abrogé.

b) D'articles de journaux ou de périodiques

Art. 25. — (1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques ne peuvent pas être reproduits sans le consentement des auteurs.

(2) Il est licite toutefois de reproduire par la presse les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, si la reproduction n'en est pas expressément réservée ou s'ils ne sont pas désignés expressément comme articles originaux ou correspondances particulières.

(3) Sont licites les courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques, même sous forme de revues de presse.

(4) En cas de reproduction ou de citation licites selon les alinéas (2) et (3) du présent article, la source doit être clairement indiquée, ainsi que le nom ou le pseudonyme de l'auteur, si ce nom ou ce pseudonyme figure dans la source.

(5) Les nouvelles du jour et les faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse ne sont pas protégés par la présente loi.

Art. 26, al. (2). — (2) La source doit être clairement indiquée, ainsi que le nom ou le pseudonyme de l'auteur, si ce nom ou ce pseudonyme figure dans la source. La reproduction manifestement abusive n'est pas autorisée.

Art. 27, al. (2). — (2) La source doit être clairement indiquée, ainsi que le nom ou le pseudonyme de l'auteur, si ce nom ou ce pseudonyme figure dans la source. La reproduction manifestement abusive n'est pas autorisée.

7. Reportages

Art. 33^{bis}. — Sont licites l'enregistrement, la reproduction et la communication publique de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion.

I. Délais

1. Oeuvres dont l'auteur est nommé

Art. 36. — La protection d'une œuvre rendue publique du vivant de l'auteur avec la désignation de ce dernier en la manière prévue par la loi, prend fin cinquante ans après sa mort.

2. Oeuvres anonymes ou pseudonymes, même posthumes

Art. 37. — (1) La protection d'une œuvre anonyme ou pseudonyme prend fin cinquante ans à compter du moment où elle a été rendue publique.

(2) Si le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur ou si l'auteur révèle son identité pendant la période indiquée à l'alinéa (1), la durée de protection est celle que prévoit l'article 36.

3. Autres œuvres posthumes

Art. 38. — Pour les œuvres posthumes n'entrant pas dans les catégories d'œuvres visées par l'article 37, la durée de la protection prend fin cinquante ans après la mort de l'auteur.

I. Infractions à la loi

I. Violation du droit d'auteur

Art. 42. — Peut être poursuivi civilement et pénalement:

1^o celui qui, en violation du droit d'auteur,

a) reproduit une œuvre par n'importe quel procédé;

b) vend, met en vente ou met en circulation d'une autre manière des exemplaires d'une œuvre;

c) organise la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition publiques d'une œuvre ou transmet publiquement par fil la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition de l'œuvre;

d) expose publiquement des exemplaires d'une œuvre ou livre celle-ci à la publicité d'une autre manière avant qu'elle ait été rendue publique;

e) radiodiffuse une œuvre;

f) communique publiquement, soit par fil, soit sans fil, une œuvre radiodiffusée par un autre organisme d'émission;

g) communique publiquement, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, une œuvre radiodiffusée ou transmise publiquement par fil;

2^o celui qui pour réciter, représenter, exécuter ou exhiber une œuvre publiquement ou pour radiodiffuser une œuvre, en utilise des exemplaires confectionnés ou mis en circulation en violation du droit d'auteur;

3^o celui qui met en circulation des exemplaires d'une reproduction faite en conformité de l'article 22, ou qui les utilise pour la récitation, la représentation, l'exécution ou l'exhibition publiques ou pour la radiodiffusion de l'œuvre reproduite, ou qui livre la reproduction à la publicité en exposant des exemplaires ou de toute autre manière, ou qui, sans commettre un de ces actes, utilise la reproduction dans un dessein de lucre.

**II. Rapport entre la loi du 8 août 1959 et la loi du 26 octobre 1928
Pas de rétroactivité**

Art. 63^{bis}. — (1) Bénéficiant de la prolongation de la durée de protection de trente à cinquante ans après la mort de l'auteur les œuvres déjà existantes qui étaient encore protégées au moment où la prolongation a commencé de porter effet.

(2) La prolongation de la durée de protection profite aux héritiers de l'auteur. Lorsqu'un droit d'auteur a été transféré à un tiers avant la prolongation, l'effet du transfert est présumé ne pas s'étendre à la période de protection prolongée; cependant, le tiers ou son ayant cause peut exiger, jusqu'à

l'expiration de la durée de protection de trente ans, que les héritiers de l'auteur lui transfèrent le droit d'auteur contre une indemnité supplémentaire équitable, aussi pour la période de protection prolongée. Ces dispositions sont applicables, par analogie, lorsque la permission d'utiliser l'œuvre a été donnée à un tiers avant la prolongation.

(3) Les exemplaires de la reproduction d'une œuvre confectionnée licitement avant l'expiration de la durée de protection de trente ans peuvent continuer à être mis en circulation. Lorsqu'il s'agit d'une traduction ou d'une autre reproduction protégeable faite licitement avant l'expiration de la durée de protection de trente ans, le titulaire du droit d'auteur sur la reproduction peut continuer à en confectionner des exemplaires et à les mettre en circulation.

3. Effets de la Convention de Berne sur les œuvres du Liechtenstein

Art. 65^{bis}. — Les œuvres de ressortissants suisses et celles qui sont éditées pour la première fois en Suisse jouissent de la protection plus étendue assurée par les dispositions du texte, dans la dernière teneur approuvée par la Suisse, de la Convention d'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

II

Cette loi n'est pas considérée comme urgente et elle entrera en vigueur le jour de sa publication.

Vaduz, le 8 août 1959.

PORUGAL

I

Décret

instituant la Corporation des spectacles

(Nº 42524, dn 23 septembre 1959)¹⁾

Article premier. — La Corporation des spectacles est constituée conformément à la loi nº 2086, du 22 août 1956, et aux principes consacrés par le Statut du travail national.

Art. 2. — La Corporation des spectacles constitue l'organisation centrale des activités de spectacles et a pour objet de coordonner, représenter et défendre les intérêts desdites activités en vue de la réalisation du bien commun.

Art. 3. — La Corporation des spectacles bénéficie de la personnalité juridique de droit public et peut exercer toutes activités dans le domaine des intérêts légitimes de son institution.

Art. 4. — La Corporation des spectacles exerce son activité sur le plan national en collaboration avec l'Etat et les autres corporations, dans le respect absolu des intérêts supérieurs du pays, dans un esprit d'étroite coopération sociale et en repoussant toute idée de prédominance de quelque groupe ou classe que ce soit.

Art. 5. — La Corporation des spectacles est formée des organismes corporatifs qui représentent les entreprises et les professionnels des spectacles.

Paragraphe unique. — Les organisations ou institutions, à but lucratif ou non, qui doivent par leur nature être comprises dans la Corporation pourront, sur décision du Conseil corporatif, être représentées dans la Corporation.

Art. 6. — La Corporation des spectacles comprendra les sections suivantes:

- a) théâtre, musique et danse;
- b) cinéma;
- c) divertissements publics.

Paragraphe unique. — Le règlement de la Corporation pourra créer de nouvelles sections.

Art. 7. — Outre celles qui lui seront confiées par la loi ou par règlement, la Corporation aura les attributions suivantes:

- a) exercer les fonctions politiques qui lui sont confiées par la loi;
- b) coordonner l'activité des organismes corporatifs qui la constituent et réglementer leurs relations sociales ou économiques, compte tenu de ses intérêts propres et des fins supérieures de l'organisation;
- c) représenter et défendre les intérêts des activités de spectacles, notamment au sein de la Chambre des Corporations et auprès du Gouvernement;
- d) promouvoir la réalisation et le perfectionnement des conventions collectives de travail et intervenir, si nécessaire, dans les négociations à ce sujet;
- e) promouvoir l'organisation et le développement des institutions de prévoyance, des œuvres sociales au bénéfice des travailleurs et des services sociaux corporatifs et du travail, conformément à la législation applicable;
- f) soumettre au Gouvernement des normes de caractère général sur tout sujet intéressant la Corporation et, notamment, sur la discipline des activités de spectacles, ou établir ces normes, d'entente avec l'Etat, en vue de promouvoir la collaboration entre le capital et le travail et d'assurer l'exercice de ces activités en harmonie avec l'intérêt général et celui du public;
- g) développer la conscience corporative et l'esprit de coopération sociale, ainsi que le sentiment de solidarité d'intérêts, entre les éléments qui composent la Corporation, en collaborant activement à l'exécution de la loi nº 2085, du 17 août 1956;
- h) promouvoir et réaliser l'étude des problèmes techniques, économiques, sociaux et artistiques des activités de spectacles, ainsi que développer la culture et la préparation professionnelle, promouvoir l'expansion et la défense du théâtre et du cinéma portugais et exercer toutes autres activités qui sont du domaine de la Corporation;
- i) favoriser et organiser des congrès et expositions et représenter les intérêts des activités de spectacles dans des réunions et compétitions internationales;
- j) donner des avis au Gouvernement sur toutes les affaires qui lui seront soumises;
- l) connaître des recours contre les décisions disciplinaires des organismes corporatifs qui la constituent;
- m) sur requête à elle adressée, tenter de résoudre les litiges opposant les entreprises et les professionnels, par voie de conciliation.

Art. 8. — Les organes de la Corporation des spectacles sont:

- a) le Conseil de la Corporation;
- b) les Conseils des sections;
- c) la Direction;
- d) le Conseil de discipline.

Art. 9. — Le Président de la Corporation est élu par le Conseil de la Corporation.

¹⁾ *Diário do Governo*, 23 septembre 1959, 1^{re} série, nº 219.

II

Décret

réglementant l'inspection des spectacles

(Nº 42664, du 20 novembre 1959) ¹⁾

Art. 19. — L'Inspection des spectacles tiendra les registres suivants, autre ceux qui s'avéreraient nécessaires:

- 1^o au Service de la correspondance et des registres:
 - a) registre de toute la correspondance reçue par l'Inspection;
 - b) registre de toute la correspondance expédiée;
 - c) registre des entreprises auxquelles se réfère l'article 19 du décret-loi n° 42660;
 - d) registre des autorisations accordées en vue de l'organisation de spectacles ou de divertissements publics, conformément à l'article 22 du même décret-loi;
 - e) registre des licences délivrées;
 - f) registre des représentants des auteurs;
 - g) registre des traducteurs des textes de films;
 - h) registre des délégués tauromachiens;
 - i) registre des certificats d'enregistrement des représentants des antennes qui ont été délivrés;
 - j) registre des autorisations de représentations des compagnies étrangères.

III

Décret-loi

concernant la réforme du régime juridique des entreprises de spectacles et de divertissements publics

(Nº 42660, du 20 novembre 1959) ¹⁾

Article premier. — Les entreprises d'exploitation de spectacles ou de divertissements publics de toute nature, l'ouverture et la gestion des locaux et enceintes dans lesquels ces spectacles et divertissements ont lieu, ainsi que l'activité des entreprises de distribution de films seront soumises au contrôle de l'Inspection des spectacles, conformément au présent décret-loi et à ses règlements.

Art. 2. — Aux effets du présent décret-loi:

(1) L'expression « spectacles et divertissements » comprendra les représentations théâtrales, les séances cinématographiques, les spectacles de ballets, les représentations des cirques et les spectacles de variétés, les interprétations de musique, les bals, les compétitions sportives, les courses de taureaux, de vaches et de bonvillons, les palais de glaces et les baraquines de chiromanciens, les divertissements mécaniques, ainsi que toutes représentations, toutes interprétations et tous divertissements de nature analogue.

(2) Ne seront pas considérés comme publics les spectacles et divertissements organisés sans but lucratif, dans le cercle de la famille, en vue de la récréation de ses membres et invités, qu'ils aient lien au foyer de la famille ou dans tout autre lieu spécialement choisi à cet effet.

Paragraphe unique. — La radiodiffusion et la télévision, en dehors des spectacles publics, ne seront soumises aux dispositions du présent décret-loi et de ses règlements que lorsqu'il y sera expressément fait référence.

Art. 3. — La réception publique d'émissions de télévision, dans des locaux et enceintes spécialement destinés à cet effet, sera soumise au régime fixé pour les cinémas, sauf dérogation expresse.

Art. 4. — La disposition de l'article précédent s'appliquera également à la réception publique d'émissions de télévision dans des locaux

ou enceintes destinés principalement à l'exploitation d'une autre activité, du moment que le spectacle est payant ou que les spectateurs doivent pour y assister, réserver des tables, payer un minimum de consommations, verser des sommes plus élevées que d'habitude ou doivent payer le spectacle, directement ou indirectement, de quelque autre manière que ce soit.

Paragraphe unique. — La réception publique d'émissions de télévision dans des locaux ou enceintes visés par cet article sera également soumise au régime fixé pour les cinémas, indépendamment des conditions qu'il prévoit, chaque fois que seront utilisés des appareils récepteurs-projecteurs ou que les images captées par les appareils récepteurs seront agrandies par quelque procédé que ce soit.

Art. 5. — Les locaux et enceintes de spectacles ou divertissements publics, y compris ceux des stations émettrices de radiodiffusion ou de télévision dans lesquels des associations ou le public sont admis à assister au spectacle à diffuser, ne pourront être ouverts et fonctionner que si une licence de l'Inspection des spectacles a été délivrée aux fins de vérification des installations techniques et de sécurité.

Paragraphe unique. — Est maintenue l'obligation d'obtenir une licence d'enceinte pour organiser des spectacles ou divertissements spéciaux en présence de plus de cent spectateurs.

Art. 19. — L'exploitation commerciale, par quelque organisme que ce soit, de locaux ou enceintes de spectacles ou de divertissements publics, nécessitera l'enregistrement préalable auprès de l'Inspection des spectacles; il en sera de même pour l'exercice de leurs activités par:

- 1^o les entreprises d'exploitation de spectacles ou de divertissements publics ne possédant pas de local propre;
- 2^o les entreprises de distribution de films;
- 3^o les associations récréatives et sportives, ainsi que les ciné-clubs;
- 4^o les centres paroissiaux, quand ils organisent fréquemment des spectacles ou des divertissements publics.

Art. 22. — L'organisation de spectacles ou de divertissements publics avec entrée payante, tables réservées, consommation minimum obligatoire ou emploi de tout autre mode de paiement indirect du spectacle ou du divertissement, par des organismes qui n'ont pas été enregistrés à cet effet, nécessitera l'autorisation de l'Inspection des spectacles; cette autorisation ne pourra être accordée que si le spectacle ou le divertissement a lien à titre exceptionnel et compte tenu de la destination de la recette.

Art. 24. — Les spectacles ou divertissements publics ne pourront être annoncés ni représentés, même en l'absence de toute forme de paiement prévue à l'article 22, sans visa préalable de l'Inspection des spectacles ou de ses délégués.

Art. 25. — Un visa sera exigé:

- 1^o pour les spectacles de sports, de cinéma, de théâtre, de variétés, d'audition de musique, pour les bals et pour tous autres spectacles analogues:
 - a) pour chaque journée, s'il n'y a qu'une séance quotidienne ou si les différentes séances ont le même programme;
 - b) pour chaque séance, si les programmes sont différents;
- 2^o pour les divertissements mécaniques et analogues: pour toute la période pendant laquelle ils auront lieu dans les mêmes locaux, sans modification des conditions d'exploitation.

Art. 26. — Le visa ne légalisera aucune infraction relative aux matières figurant dans les documents visés.

Paragraphe unique. — Les agents de l'Inspection des spectacles et les délégués municipaux seront disciplinairement responsables des visas apposés illégalement.

¹⁾ Diário do Governo, 20 novembre 1959, 1^{re} série, n° 268.

Art. 34. — La publicité sonore sera interdite durant la représentation ou les entr'actes des spectacles ou divertissements publics avec entrées payantes, tables réservées, consommations minima obligatoires ou toute autre forme de paiement, direct ou indirect.

Paragraphe unique. — Sont exceptés des stipulations de cet article:

- 1^o les spectacles sportifs et tauromachiques;
- 2^o la publicité par le moyen de films et disques, si elle a lieu pendant les entr'actes et ne dure pas plus de la moitié desdits entr'actes;
- 3^o les spectacles radiopublicitaires, annoncés en tant que tels.

Art. 35. — Les films, pièces de théâtre, ballets, chansons et numéros analogues ne pourront pas être représentés ni interprétés au cours de spectacles et divertissements publics sans autorisation et classification préalables de la Commission d'examen et de classification des spectacles, conformément aux dispositions du décret-loi n° 41051, du 1^{er} avril 1957.

Paragraphe 1. — L'autorisation pourra être révoquée si les intérêts supérieurs de l'Etat ou des raisons d'ordre international l'exigent.

Paragraphe 2. — La classification faite, les éléments des spectacles considérés ne pourront plus être modifiés par les entreprises ou les artistes, sans qu'ils fassent l'objet d'une nouvelle classification.

Art. 40. — La Commission d'examen et de classification des spectacles ne sera pas autorisée à accorder l'autorisation préalable aux films, pièces de théâtre ou tous autres éléments de spectacles qui offenseraien les organes de la souveraineté nationale, les institutions en vigueur, les Chefs d'Etats ou représentants diplomatiques étrangers, les croyances religieuses et la morale chrétienne traditionnelle, les bonnes mœurs ou les particuliers, ou qui constitueraient une incitation au crime ou seraient de toute autre manière pernicieux à l'éducation du peuple.

Art. 54. — L'organisation d'excursions artistiques par des entreprises d'exploitation de spectacles publics, y compris des sociétés artistiques, sera réglementée en vue d'assurer le paiement des charges assumées par les entreprises et de permettre la vérification des conditions de base de son effectivité.

Art. 57. — Les représentants au Portugal d'auteurs d'œuvres littéraires ou musicales appropriées aux spectacles ou divertissements publics ne pourront exercer leur mandat qu'après leur inscription dans un registre spécial tenu par l'Inspection des spectacles.

Art. 58. — L'inscription dans le registre spécial ouvert à cet effet par l'Inspection des spectacles sera obligatoire pour:

- 1^o les traducteurs des textes de films distribués au Portugal, qui devront prouver au préalable leurs qualifications, s'ils ne possèdent pas de diplôme constituant une garantie suffisante;
- 2^o les délégués techniques tauromachiques, qui seront choisis par le Syndicat national parmi des professionnels reconnus, et acceptés par l'Inspection, après qu'elle leur ait reconnu les capacités nécessaires.

Art. 64. — Il sera interdit, dans les locaux ou enceintes où des émissions de télévision font l'objet d'une audition publique, si les locaux ou enceintes en question sont principalement destinés à l'exploitation d'une autre activité, et que le spectacle soit payant, directement ou indirectement, ou gratuit, d'adopter quelque dispositif interne que ce soit qui serait étranger aux caractéristiques normales de l'exploitation principale et qui aurait pour objet de faciliter la réception des programmes par les spectateurs.

Art. 77. — Sont abrogés:

- 1^o le décret n° 13564, du 6 mai 1927;
- 2^o les arrêtés n°s 6501 et 6502, du 26 novembre 1929;
- 3^o l'arrêté n° 6975, du 5 décembre 1930;
- 4^o l'arrêté n° 7142, du 2 juillet 1931;
- 5^o le décret n° 22333, du 17 mars 1933;

- 6^o les articles 1^{er} à 9 compris, le corps de l'article 13 et l'article 14 du décret-loi n° 34590, du 11 mai 1945;
- 7^o les articles 8 à 14 compris, du décret loi n° 35165, du 23 novembre 1945;
- 8^o le décret-loi n° 35460, du 19 janvier 1946;
- 9^o l'article 9 du décret-loi n° 40572, du 16 avril 1956.

Art. 78. — Le présent décret-loi et ses règlements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1960.

IV

Décret

promulgant le règlement des entreprises de spectacles et de divertissements publics

(N° 42661, du 20 novembre 1959)¹⁾

Article premier. — Les locaux et enceintes de spectacles ou de divertissements publics, y compris ceux des stations émettrices de radio-diffusion et de télévision dans lesquels les associations ou le public peuvent être admis à assister aux spectacles à diffuser, ne pourront être ouverts et fonctionner qu'après octroi d'une licence par l'Inspection des spectacles.

Paragraphe 1. — La licence d'enceinte sera sujette à renouvellement annuel gratuit par l'Inspection des spectacles ou ses délégations, à peine d'invalidation.

Paragraphe 2. — Une telle licence sera également nécessaire pour la réalisation à titre exceptionnel de tout spectacle ou divertissement public, en quelque local ou enceinte que ce soit; cette licence ne sera valable que pour les spectacles pour lesquels elle aura été accordée.

Art. 27. — L'exploitation commerciale, par quelque organisme que ce soit, de locaux ou d'enceintes de spectacles ou de divertissements publics, nécessitera l'enregistrement préalable auprès de l'Inspection des spectacles; il en sera de même pour l'exercice de leurs activités par:

- 1^o les entreprises d'exploitation de spectacles ou de divertissements publics ne possédant pas de local propre;
- 2^o les entreprises d'importation et de distribution de films;
- 3^o les associations récréatives et sportives, ainsi que les ciné-clubs;
- 4^o les centres paroissiaux, quand ils organisent fréquemment des spectacles ou des divertissements publics.

Paragraphe 1. — L'enregistrement des associations récréatives et sportives ainsi que des ciné-clubs et centres paroissiaux n'autorisera pas ces organismes à réaliser des spectacles ou divertissements à entrée payante, tables réservées ou consommation minimum obligatoire, ces spectacles ou divertissements demeurant soumis aux dispositions de l'article 35.

Paragraphe 2. — L'Inspection des spectacles ne sera pas autorisée à accorder son visa aux spectacles ou divertissements publics réalisés par des organismes non enregistrés, sauf le cas visé par l'article 35, ni à accorder une licence aux films distribués par des entreprises non enregistrées.

Art. 35. — L'organisation de spectacles ou de divertissements publics avec entrée payante, tables réservées, consommation minimum obligatoire ou emploi de tout autre mode de paiement du spectacle ou du divertissement, par des organismes qui n'ont pas été enregistrés à cet effet, nécessitera l'autorisation de l'Inspection des spectacles, accordée, dans chaque cas, à la demande des intéressés.

Paragraphe 1. — La demande doit être présentée cinq jours au moins avant la date du spectacle ou du divertissement, pour le district de Lisbonne, et dix jours avant cette date pour les autres districts.

¹⁾ *Diário do Governo*, 20 novembre 1959, 1^{re} série, n° 268.

Paragraphe 2. — Si le spectacle ou le divertissement a lieu en dehors du district de Lishonne, la demande doit être adressée à la délégation compétente de l'Inspection, qui l'adressera à cette dernière dans les 24 heures.

Art. 36. — Les spectacles ou divertissements publics ne pourront être annoncés ni représentés, même en l'absence de toute forme de paiement prévue à l'article précédent, sans visa préalable de l'Inspection des spectacles ou de ses délégations, visa qui sera apposé sur un document imprimé, dactylographié ou manuscrit, et qui spécifiera:

- 1^o les éléments du spectacle ou du divertissement et sa classification, s'ils sont soumis à classification;
- 2^o la désignation des artistes, le cas échéant;
- 3^o les heures auxquelles le spectacle ou divertissement doit commencer, le jour et le local où il doit avoir lieu;
- 4^o le prix des entrées;
- 5^o l'entreprise ou l'organisme responsable.

Paragraphe 1. — Dans le cas de représentations, exécutions ou récitations d'œuvres littéraires ou musicales, avec ou sans paroles, le document à viser devra contenir également, si possible, la désignation des œuvres et les noms de leurs auteurs, ainsi que les noms du directeur artistique et du metteur en scène, le cas échéant.

Paragraphe 2. — Les documents à viser concernant les divertissements mécaniques indiqueront toujours le prix et la période ou les conditions de son utilisation.

Paragraphe 3. — La publicité concernant une série de spectacles, à des fins de propagande ou en vue de la vente d'abonnements, devra également être visée.

Paragraphe 4. — Toute altération dans les éléments signalés dans le document visé nécessitera un nouveau visa.

Art. 37. — Les affiches, programmes, prospectus et tous autres moyens de publicité devront être conformes aux documents visés et, à l'exclusion des annonces de presse, mentionner l'organisme qui a accordé le visa.

Paragraphe 1. — Les affiches auxquelles se réfère l'article 45 devront être timbrées par l'Inspection des spectacles ou ses délégations.

Art. 38. — Si les affiches, programmes ou prospectus doivent être affichés ou distribués dans des localités sises en dehors du district où le visa a été obtenu, les intéressés devront au préalable remettre aux délégations de l'Inspection des spectacles dans la juridiction desquelles se trouvent les localités en question des doubles des documents visés.

Art. 39. — Un visa est nécessaire:

- 1^o pour les spectacles de sports, de cinéma, de théâtre, de variétés, d'audition de musique, pour les bals et pour tous autres spectacles analogues:
 - a) pour chaque journée, s'il n'y a qu'une séance quotidienne ou si les différentes séances ont le même programme;
 - b) pour chaque séance, si les programmes sont différents;
- 2^o pour les divertissements mécaniques et analogues: pour toute la période pendant laquelle ils auront lieu dans les mêmes locaux, sans modification des conditions d'exploitation.

Paragraphe 2. — Pour les locaux et enceintes où doit avoir lieu une réception publique d'émissions de télévision, le visa pourra être accordé pour le nombre de jours pour lequel il aura été demandé, sans qu'il soit tenu compte du programme qui sera présenté.

Art. 40. — Les documents à viser seront présentés par les intéressés à l'Inspection des spectacles, en deux exemplaires, ou à ses délégations, en trois exemplaires, au plus tard une heure avant la fermeture des services respectifs.

Art. 41. — En vue de l'obtention du visa, il conviendra de présenter, en même temps que le document auquel se réfère l'article 36, des documents apportant la preuve:

- 6^o que l'autorisation des auteurs, ou de leurs successeurs ou ayants droit a été accordée soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants habilités, sauf s'il s'agit d'œuvres tombées dans le domaine public;

Paragraphe 3. — L'autorisation à laquelle se réfère le chiffre 6 peut consister en un contrat ou en un reçu, conformes aux termes de contrats antérieurs conclus et déposés auprès de l'Inspection des spectacles ou de ses délégations.

Art. 43. — Après qu'ils auront été visés, les documents auxquels se réfère l'article 36 tieront, dans les termes exacts utilisés, les réalisateurs du spectacle ou du divertissement.

Art. 45. — Tous les spectacles ou divertissements publics avec entrée payante, tables réservées, consommation minimum obligatoire ou emploi de tout autre mode de paiement devront être annoncés par le moyen d'affiches apposées à l'entrée principale du local ou de l'enceinte, et contenant les éléments d'information auxquels se réfèrent l'article 36 et ses paragraphes 1 et 2, conformément à la nature du spectacle ou du divertissement, à l'exception du prix des billets qui sera indiqué conformément aux dispositions de l'article suivant.

Paragraphe 1. — Les affiches indiquant les programmes de cinéma mentionneront également le numéro de la licence d'exhibition des films.

Paragraphe 2. — Toute altération des éléments que doivent contenir les affiches sera immédiatement signalée sur lesdites affiches.

Art. 63. — Les films, pièces de théâtre, ballets, chansons et numéros analogues ne pourront pas être représentés ni interprétés à l'occasion de spectacles ou divertissements publics sans autorisation et classification préalables de la Commission d'examen et de classification des spectacles, conformément aux dispositions du décret-loi no 41051, du 1^{er} avril 1957.

Paragraphe 1. — L'autorisation pourra être révoquée si les intérêts supérieurs de l'Etat ou des raisons d'ordre international l'exigent.

Paragraphe 2. — La classification faite, les éléments des spectacles considérés ne pourront plus être modifiés par les entreprises ou les artistes, sans qu'ils fassent l'objet d'une nouvelle classification.

Art. 71. — Les entreprises d'exploitation de spectacles publics, y compris les sociétés artistiques, qui entendent organiser des excursions artistiques dans les provinces d'outre-mer ou les pays étrangers devront demander une autorisation à l'Inspection des spectacles, sur le formulaire qu'elle leur remettra, au minimum vingt jours à l'avance.

Art. 72. — Devront être joints au formulaire, par chaque entreprise:

- 3^o les documents prouvant:

- a) l'octroi de l'autorisation à laquelle se réfère le chiffre 6 de l'article 41, au sujet des pièces et du numéro du répertoire;

Art. 77. — En vue d'organiser des excursions artistiques sur le territoire continental et les îles adjacentes, les entreprises visées à l'article 71 devront demander une autorisation à l'Inspection des spectacles ou à ses délégations sises dans le district où elles exercent leurs activités, en joignant à leur requête:

- b) l'autorisation mentionnée au chiffre 6 de l'article 41 et concernant les numéros du répertoire;

Art. 78. — L'Inspection des spectacles ou ses délégations accorderont l'autorisation après avoir vérifié que les documents sont en ordre et satisfont à toutes conditions requises qu'ils attestent et qui devront comprendre:

2º le document prouvant l'autorisation exigée au chiffre 6 de l'article 41;

Paragraphe 2. — Dans les cas prévus par le présent article, le visa pour l'organisation du spectacle pourra être apposé seulement après présentation de l'autorisation.

Art. 80. — Les représentants au Portugal d'auteurs d'œuvres littéraires ou musicales appropriées aux spectacles ou divertissements publics ne pourront exercer leur mandat qu'après leur inscription dans un registre spécial tenu par l'Inspection des spectacles.

Paragraphe 1. — L'inscription se fera sur demande du mandataire, accompagnée de documents dûment légalisés fournissant la preuve de l'existence du mandat.

Paragraphe 2. — Les documents auxquels il est fait allusion au paragraphe précédent, qui seraient rédigés dans une langue étrangère, seront accompagnés de traductions dûment authentifiées.

Paragraphe 3. — L'enregistrement sera annulé à l'expiration du mandat, sur demande du mandant ou du mandataire.

Art. 81. — En ce qui concerne les sociétés nationales ou étrangères constituées pour l'exercice et la défense des droits et intérêts des auteurs, le mandat pourra servir de preuve de la qualité de membres des titulaires du droit d'auteur ou pour leur inscription volontaire, sous quelque désignation que ce soit, comme bénéficiaires des services desdites sociétés.

Paragraphe 1. — La qualité de membre des titulaires du droit d'auteur, ou leur inscription aux termes de cet article, pourra se démontrer par la présentation des listes des sociétés respectives comprenant les noms des mandants.

Paragraphe 2. — Chaque feuille desdites listes devra porter le cachet, sec ou encré, de la société, et être parafé par un membre de la direction; si la société est étrangère, il appartiendra à la société portugaise qui la représente au Portugal de se charger de ces formalités.

Paragraphe 3. — En ce qui concerne les précisions qui doivent accompagner les noms des auteurs représentés, les dispositions du para-

graphe 2 de l'article précédent s'appliqueront si elles sont écrites dans une langue étrangère.

Paragraphe 4. — Le dépôt des listes auprès de l'Inspection des spectacles sera accompagné d'une fiche relative à chaque auteur; en l'absence de telles fiches, les listes ne pourront être acceptées.

Paragraphe 5. — Les fiches auxquelles se réfère le paragraphe précédent seront d'un modèle qui sera approuvé par arrêté gouvernemental.

Art. 82. — La représentation de sociétés d'auteurs étrangers par des sociétés analogues portugaises pourra se prouver par le moyen d'une copie, dûment légalisée, du contrat conclu entre les deux sociétés.

Paragraphe unique. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 80 s'appliqueront à ces contrats.

Art. 83. — L'Inspection des spectacles tiendra le registre adéquat concernant les inscriptions effectuées conformément à l'article 80.

Paragraphe unique. — Quand les noms des auteurs figureront sur les listes auxquelles se réfère l'article 81, lesdites listes, après avoir été enregistrées et numérotées, seront considérées comme faisant partie intégrale du registre.

Art. 84. — Lorsque, à l'occasion des vérifications des listes auxquelles se réfère l'article 81, il sera constaté qu'y sont inscrits des auteurs qui n'ont pas confié de mandat en vue de la perception de leurs droits à la société qui a effectué le dépôt des listes, ladite société sera responsable des pertes et dommages résultant de ce fait, indépendamment des poursuites pénales possibles.

Art. 85. — Toute personne peut obtenir un certificat, basé sur les registres mentionnés aux articles 80 et 81, concernant la représentation au Portugal d'un auteur déterminé ou de plusieurs auteurs déterminés, sur demande adressée à l'Inspecteur en chef des spectacles.

Paragraphe unique. — Les certificats habituels seront délivrés dans un délai maximum de 15 jours et, en cas d'urgence, de 24 heures.

Art. 96. — Les dispositions des articles 80 à 85 seront exécutoires une année seulement après la date de la publication du présent décret.

Paragraphe unique. — En ce qui concerne la présentation des listes et fiches auxquelles se réfère l'article 81, le délai sera également d'une année.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

(Deuxième et dernière partie) *)

Letter from Great Britain

(Part Two) *)

Dr Paul ABEL

Consultant on International Law
London

Paul ABEL, Dr en droit
Consultant en droit international
Londres

Chronique des activités internationales

**Comité permanent
de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques**

(Sessions des 18-23 août 1958 et 12-17 octobre 1959)

Avant-projet de Règlement et modus vivendi

Nota bene

En ce qui concerne la résolution n° 1 de la 7^e session du Comité permanent (Genève, 18-23 août 1958), publiée à la page 191 du numéro du *Droit d'Auteur* de novembre 1959, il y a lieu d'ajouter que la validité en a été disputée.

Lors de la 8^e session du Comité permanent (Munich, 12-17 octobre 1959), cette question a été clarifiée par la résolution n° 2, ci-après, concernant la composition et les conditions de fonctionnement du Comité permanent:

« Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

En attendant que la Conférence diplomatique de Stockholm établisse le règlement fixant la composition et les conditions de fonctionnement du Comité permanent, décide que l'avant-projet de Règlement examiné en première lecture le

**Permanent Committee
of the International Union for the protection
of Literary and Artistic Works**

(Sessions of the 18th-23rd August, 1958, and
12th-17th October, 1959)

Draft of rules and modus vivendi

Nota bene

It should be added that the validity of Resolution N° 1, taken at the 7th session of the Permanent Committee (Geneva, 18th-23rd August, 1958), and published on page 191 of the November issue of *Le Droit d'Auteur*, has been contested.

At the 8th session of the Permanent Committee (Munich, 12th-17th October, 1959), this question has been clarified by the following Resolution N° 2, concerning the composition and the conditions governing the working of the Permanent Committee:

“The Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works.

Until such times as the Diplomatic Conference of Stockholm establishes the rules concerning the composition and

23 août 1958 servira de *modus vivendi* jusqu'à la Conférence susindiquée en ce qui concerne les modalités pratiques de fonctionnement du Comité dans sa composition actuelle. »

the conditions governing the working of the Permanent Committee, decides that the draft rules examined at the first reading on 23rd August, 1958, will be used as a *modus vivendi* until the above-mentioned Conference takes place, as far as the practical working methods of the Committee are concerned, in its present composition. ”

Jurisprudence

ALLEMAGNE (République fédérale)

I

Protection de la forme des œuvres des arts appliqués. Originalité. Concurrence déloyale.

(Cour fédérale de justice, 9 décembre 1958.)

1. Pour que des œuvres d'art appliqués (vases ayant une forme asymétrique) soient mises au bénéfice des droits d'auteur, elles doivent être le résultat d'une activité artistique originale. Or, si le seul élément distinctif en est la forme, il faut que celle-ci soit en elle-même le résultat d'une activité créatrice originale. La simple adaptation à des vases d'une forme déjà utilisée, dans d'autres domaines, par des artistes ne saurait donc suffire pour reconnaître un droit d'auteur au fabricant de ces vases.

2. Si un tiers falsifie ultérieurement des vases ayant la même forme, il ne saurait être question de concurrence déloyale que dans le cas où la preuve pourrait être apportée qu'il a copié les œuvres du premier créateur de ce genre de vases.

II

Limitations respectives du droit au respect de la personnalité et du droit à l'information.

(Stuttgart, Oberlandesgericht, 19 décembre 1958)

1. La liberté de la presse comprend le droit de présenter, critiquer et discuter les événements dans l'intérêt général. Le droit à l'image et au respect de la personnalité est donc limité en ce sens que celui qui intervient dans l'histoire contemporaine (*Zeitgeschichte*) doit tolérer la diffusion et la publication de son image. Ceci vaut pour ceux qui ont une influence positive sur l'histoire (savants, médecins, etc.) aussi bien que pour ceux dont l'action est négative (criminels et autres délinquants). En outre, tant la doctrine que la jurisprudence considèrent qu'il en va de même pour ceux qui sont de simples « objets » de l'histoire et qui attirent involontairement l'attention sur eux.

2. Il convient de distinguer entre événements relevant de l'histoire contemporaine (*Zeitgeschichte*) et les simples faits-divers (*Tagesneuigkeiten*). Pour ces derniers, les besoins de l'information peuvent primer le respect de la personnalité et le droit à l'image s'il y a un besoin justifié d'information du public, mais non simple curiosité ou goût de la sensation. Le besoin justifié de l'information joue même pour ceux qui n'attirent l'attention qu'à titre exceptionnel (par exemple pour le sanitaire d'une personne) ou qui sont de simples spectateurs d'un événement (victimes d'un accident, témoins à un procès), pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à leurs intérêts personnels.

3. Toute différente est la situation de ceux qui attirent l'attention du public involontairement, par une action ou une faute plus ou moins grande, effective ou supposée. Alors, la citation du nom ou la publication de l'image, jointes à la relation de l'événement, finissent par faire de la presse un véritable pilori public, punissant le coupable présentant avant même que la justice ait pu se prononcer. Il ne faut pas oublier en effet

que si, par la suite, la personne dont le nom et la photographie ont été publiés est reconnue innocente de la faute dont elle a été soupçonnée, de nombreux lecteurs du journal qui a procédé à ces publications continueront à la considérer comme un délinquant. Si la notion anglo-saxonne du *contempt of court* n'existe pas sur le continent, le simple compte rendu d'un procès peut influencer la bonne marche de la justice.

D'où l'extrême prudence avec laquelle la presse doit remplir son rôle d'information; avant tout, elle doit tenir soigneusement compte de tous les éléments du cas d'espèce et des divers intérêts en jeu: ni l'auteur d'un accident de voiture, ni le directeur d'une usine où les ouvriers ont été victimes d'accidents professionnels, ni le gendarme qui tue un homme dans l'exercice de ses fonctions, ne doivent ainsi être cloués au pilori.

4. Dans le cas d'espèce, qui concernait deux gendarmes dont l'intervention aurait entraîné la mort d'un homme, le Tribunal a estimé d'une part que la police ne constituait pas par sa nature une activité publique permettant sans autres la libre publication des photographies de ses membres et, d'autre part, que l'événement considéré ne suffisait pas pour autoriser la publication des photographies des agents incriminés. et ce d'autant moins qu'ils avaient été reconnus n'être pas responsables du décès survenu.

III

Utilisation non autorisée du nom d'une personne dans une annonce publicitaire. Atteinte au respect de la personnalité. Réparation du dommage immatériel.

(Cour fédérale de justice, 18 mars 1959)

1. L'utilisation du nom d'autrui dans une annonce publicitaire, sans son agrément, constitue une atteinte aux droits personnels de l'intéressé.

2. La responsabilité de celui qui a utilisé le nom d'autrui pour sa publicité n'est pas atténuée par le fait que cette pratique soit courante.

3. Le lésé a droit à réparation non seulement pour d'éventuels dommages pécuniaires, mais aussi pour le dommage immatériel subi.

IV

Publication par un journal de détails sur la vie privée d'une personne. Atteinte au respect de la personnalité. Limite des droits de l'information.

(Münich, Oberlandesgericht, 26 mars 1959)

1. Le respect de la personnalité et du droit au secret de la vie privée est reconnu d'une manière générale. La divulgation dans un journal de détails concernant la vie privée ou l'activité professionnelle (autre qu'une activité publique ou se déroulant par sa nature aux yeux de tous) constitue une atteinte à ce droit, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la véracité des faits publiés.

2. Le goût de sensation et la curiosité du public ne peuvent justifier une atteinte aux droits personnels de l'intéressé.

AUTRICHE**I****Protection de la personnalité.**

(Cour suprême de justice, 2 septembre 1958.)

La loi réprime la communication au public de l'image d'autrui, si cela porte atteinte aux intérêts de la personne photographiée.

Cependant, le public a le droit d'être renseigné sur certains événements, tels que des crimes.

En l'espèce, il n'est évidemment pas dans l'intérêt général de publier, dans un journal, la photographie de la première épouse d'un criminel, divorcée depuis des années; le journal qui l'a fait a donc porté atteinte aux droits de celle-ci.

II**Publication autorisée de la photographie d'une personne accompagnée d'un texte dommageable et non autorisé. Réparation du dommage immatériel.**

(Cour suprême de justice, 11 novembre 1958)

1. La publication de l'image d'une personne, jointe à un texte et à des commentaires susceptibles de lui causer un dommage, doit être réprimée.

2. La responsabilité de l'éditeur n'est pas diminuée par le fait que le lésé ait autorisé la publication de son image, lorsque cette dernière est accompagnée d'un texte susceptible de lui causer du tort et que le lésé n'a pas autorisé.

3. Le lésé a droit à réparation non seulement pour les dommages matériels subis, mais également pour les dommages immatériels.

CANADA**Exonération des redevances sur la musique diffusée par un appareillage permettant la transmission de sons provenant d'un disque.**

(Cour suprême, 25 mars 1959. — Association des compositeurs, auteurs et éditeurs du Canada c. Siegel Distributing Co., Ltd., et al.)

La loi canadienne sur le droit d'auteur prévoit, à son article 50, alinéa (7), que « en ce qui concerne les exécutions publiques au moyen ... d'un gramophone, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucun honoraire, aucune redevance ni aucun tantième n'est exigible du propriétaire ou usager ... du gramophone ».

Lorsqu'un restaurant installe un appareillage consistant en haut-parleurs diffusant de la musique choisie par les clients au moyen de boutons installés à chaque table et payée par eux au moyen de pièces de monnaie, musique provenant d'un gramophone unique relié à tous les haut-parleurs, la question qui se pose est celle de savoir s'il y a « exécution publique au moyen d'un gramophone », autrement dit, s'il y a exonération des redevances ou non.

La minorité du Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas de gramophone au sens usuel ou commercial du terme, mais appareillage spécial dont l'un des éléments seulement est un gramophone, et qu'en conséquence il ne pouvait pas y avoir exonération.

La majorité du Tribunal, par contre, a estimé qu'il n'y avait pas de différence selon que les haut-parleurs sont reliés au gramophone par un fil de plusieurs mètres de longueur ou qu'ils sont incorporés, ou selon qu'il y a plusieurs haut-parleurs ou un seul; en conséquence, le Tribunal a, à la majorité, décidé que l'exonération prévue par l'article 50 de la loi valait également dans le cas d'espèce.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Oeuvres d'architecture. Fondement juridique du droit d'auteur aux Etats-Unis: droit statutaire et droit commun («common law»). Communication au public entraînant la perte du droit d'auteur accordé par le droit commun («common law copyright»). Dépôt des plans d'architecture: communication limitée n'entraînant pas la perte du droit d'auteur.

(Californie, Cour d'appel du District, 1^{re} Division, 27 octobre 1959. — Smith c. Paul et autres)

1. *Le droit d'auteur, aux Etats-Unis, a deux fondements: d'une part, le droit statutaire fédéral (Code des Etats-Unis d'Amérique, Titre 17: Droit d'auteur) qui protège les œuvres publiées à la suite de leur enregistrement auprès du Copyright Office; et, d'autre part, le droit commun des Etats fédérés qui protège les œuvres non publiées, et seulement tant qu'elles ne sont pas publiées. Cf., à ce sujet, l'article 2 de la loi fédérale sur le droit d'auteur: «Rien, dans le présent Titre, ne sera interprété comme annulant ou limitant le droit de l'auteur ou du propriétaire d'une œuvre non publiée, selon le droit commun ou l'équité, à s'opposer à ce que son œuvre soit copiée, publiée ou utilisée sans son consentement, et à obtenir des dommages-intérêts à cet effet».*

2. *Le droit d'auteur commun (common law copyright) prend fin soit par l'enregistrement de l'œuvre (dès lors, c'est le droit d'auteur statutaire qui protège l'œuvre), soit par sa publication, entraînant sa chute dans le domaine public.*

3. *A ce sujet, il faut distinguer entre « publication générale », faite par l'auteur à l'intention du grand public dans des conditions impliquant un abandon du droit d'auteur au profit de la collectivité, et « publication limitée », ou communication faite dans des conditions excluant un tel abandon. Seule, la publication générale a pour effet de faire perdre à l'auteur son droit d'auteur.*

4. *La construction d'un immeuble ne constitue pas une publication générale susceptible de faire perdre son droit d'auteur à l'architecte.*

5. *Le dépôt des plans d'un immeuble auprès d'une administration, en vue de l'obtention du permis de construire, ne constitue pas non plus une publication générale susceptible de faire perdre son droit d'auteur à l'architecte, un tel dépôt n'impliquant aucunement que l'architecte ait l'intention d'abandonner son droit.*

Questions soumises au Tribunal:

- 1^o L'auteur est-il au bénéfice d'un droit d'auteur découlant du droit commun (common law) sur les plans d'une maison qu'il a conçue ?
- 2^o Le dépôt des plans auprès d'une administration, lorsqu'il est exigé en vue de la délivrance du permis de construire, constitue-t-il une publication mettant fin à ce droit d'auteur?

L'article 980 du Code civil (de la Californie) prévoit:

«a) L'auteur ou le propriétaire de toute composition des lettres ou des arts possède un droit exclusif de propriété sur sa représentation ou son expression; ce droit ne peut toutefois pas être invoqué contre l'auteur original d'une création analogue ou similaire.

b) L'inventeur ou le propriétaire de toute invention ou de tout dessin, comprenant ou non une délinéation ou une autre représentation graphique, possède un droit exclusif de propriété sur cette invention ou ce dessin ainsi que sur sa représentation ou son expression, et ce aussi longtemps que l'invention ou le dessin, ainsi que sa représentation ou son expression, demeure en sa possession.»

(Ainsi), la publication des plans mettrait fin au droit de propriété (Code civil, art. 983). Le demandeur estime que, puisque le dépôt des plans résultait d'une ordonnance du Marin County, et était effectué en vue de l'obtention du permis de construire, ce dépôt n'était pas volontaire et ne pouvait constituer une publication capable de priver l'auteur de son droit de propriété... Les défendeurs contestent ce point de vue...

Il existe deux sortes de publications: la publication générale et la publication limitée. La publication générale a été définie comme « une divulgation, communication, mise en circulation, exhibition ou distribution de l'objet du droit d'auteur, faite à l'intention d'un ou de plusieurs membres du grand public, d'une manière telle qu'elle implique un abandon du droit d'auteur ou son offre au public »... Une publication limitée est « la communication du contenu de l'œuvre dans des conditions excluant expressément ou implicitement son abandon au public »... La Cour suprême des Etats-Unis a dit: « Pour qu'il y ait publication, il faut une dissémination de l'œuvre d'art elle-même au sein du public, dans des conditions susceptibles de faire croire que cette dissémination a été faite dans l'intention de faire tomber l'œuvre dans le domaine public; c'est là une règle fondamentale du droit d'auteur »... Or, un architecte qui doit déposer ses plans auprès d'une administration publique eu vue de l'obtention du permis de construire n'agit certainement pas avec l'intention d'abandonner ses droits sur son œuvre; il ne rend pas cette œuvre publique « intentionnellement »... (En réalité), le but du dépôt des plans auprès d'une administration publique est de protéger le public contre toute construction ne présentant pas certaines garanties de sécurité — non de priver l'architecte de son droit de propriété...

Est-il juridiquement possible d'affirmer que la construction constitue une publication? L'immeuble terminé n'est pas plus une copie que la représentation d'un film non protégé, la présentation d'une pièce radiophonique ou la radiodiffusion d'une telle pièce, tous actes qui ne peuvent être considérés comme impliquant un abandon de l'œuvre au public... Le substantif « copie » signifie, d'une manière générale et tel qu'il est utilisé dans les différends portant sur une question de droit d'auteur, un objet matériel constituant une reproduction de l'œuvre originale. Le simple fait qu'un nombre limité de personnes — par exemple les invités du propriétaire — puisse voir l'intérieur d'une maison ne constitue pas une publication...

Si l'on examine la question de savoir ce qui constitue une publication d'un droit d'auteur découlant du droit commun (*common law*), il convient de se rappeler la différence fondamentale existant entre un droit d'auteur commun (*common law copyright*) et le droit d'auteur statutaire fédéral (*federal statutory copyright*). Le droit d'auteur commun est généralement considéré comme un droit de première publication — car, lorsqu'une œuvre est publiée, la protection de l'auteur offerte par le droit commun n'existe plus, et qui que ce soit peut copier l'œuvre... Au sens du droit d'auteur commun, un auteur perd son droit d'auteur dès l'instant où il publie son livre, et n'importe qui peut impunément le copier et le publier mot pour mot — mais seulement s'il s'agit d'une publication générale et non d'une publication limitée. Lorsqu'un architecte construit un immeuble, il est dans une situation similaire à celle de l'auteur qui publie son livre... L'aspect extérieur peut être copié par toute personne ayant des qualités de dessinateur suffisantes. Mais, ainsi qu'il a été signalé plus haut, il ne s'agit pas là d'une publication générale des plans détaillés eux-mêmes.

... Il nous appartient soit d'adopter l'opinion plutôt limitée qui l'a emporté dans les trois précédents mentionnés plus haut, selon laquelle le dépôt des plans architecturaux auprès d'un service de construction municipal ou la construction de l'immeuble constituent publication et sont susceptibles d'entraîner la perte du droit d'auteur de l'architecte, ou de nous rallier à ce qui nous semble un raisonnement plus exact et un jugement plus équitable, à savoir que ces deux actes constituent une publication limitée n'entraînant pas une telle perte. Nous adoptons le second point de vue et disons par conséquent que, dans le cas d'espèce, le demandeur n'a pas perdu son droit d'auteur.

Questions presented:

- 1º Does a designer have a common-law copyright in plans for a house prepared by him?

2º Does the filing of the plans in a county office as required by law to obtain a building permit constitute a publication divesting plaintiff of his common-law copyright?

Section 980. Civil Code, provides:

"a) The author or proprietor of any composition in letters or art has an exclusive ownership in the representation or expression thereof as against all persons except one who originally and independently creates the same or a similar composition.

b) The inventor or proprietor of any invention or design, with or without delineation, or other graphical representation, has an exclusive ownership therein, and in the representation or expression thereof, which continues so long as the invention or design and the representation or expressions thereof made by him remain in his possession."

(Thus) publication of the plans would end the property right (Civ. code, § 983). Plaintiff contends that as the filing of the plans was required by a Marin County ordinance in order to obtain a building permit, such filing was not voluntary and could not constitute a publication which would deprive the designer of his property right... Defendants contend...

There are two forms of publication in copyright cases: one, general publication, the other limited publication. General publication has been defined as "such a disclosure, communication, exhibition or distribution of the subject of copyright, tendered or given to one or more members of the general public, as implies an abandonment of the right of copyright or its dedication to the public".... A limited publication is "one which communicates a knowledge of its contents under conditions expressly or impliedly precluding its dedication to the public".... The United States Supreme Court said: "It is a fundamental rule that to constitute publication there must be such a dissemination of the work of art itself among the public as to justify the belief that it took place with the intention of rendering such work common property".... An architect who is required to file his plans in a public office in order that his client may obtain the necessary permit to build is certainly not intending thereby to abandon his rights in his work, nor is he "intentionally" making it public... (In fact), the purpose of the requirement of filing the plans in a government office is to protect the public from unsafe construction — not to take away from the architect his common-law property rights...

Is it legally sound to say that a completed structure is a publication? A completed structure is no more a copy than the exhibition of an uncopied moving picture film, the performance of an uncopied radio script, or the broadcast of an uncopied radio script, all of which acts have been held not to dedicate the contents to the public... The word "copy" ordinarily and as used in the copyright cases signifies a tangible object that is a reproduction of the original work. Merely viewing the interior of a house by a limited number of people, i.e., the guests of the owner, would not constitute an act of publication...

In considering what constitutes publication of a common law copyright, it is necessary to remember the fundamental difference between a common-law copyright and the federal statutory copyright. Common law copyright is usually referred to as the right of first publication for once a work is published the owner's common law protection is gone, and anyone may copy the work... Under the common law copyright the moment an author published his book for general distribution he lost his copyright and any person could without penalty copy and publish that book word for word, but not if the publication were a limited one. When an architect builds a structure, it is somewhat similar to the author publishing a book... The exterior is copyable by anyone with sufficient draftsmanship qualities. But as hereinabove pointed out, it is not a general publication of the detailed plans themselves.

... We must decide between adopting the rather limited view of the three cases in other jurisdictions above mentioned which held that filing in a municipal building department of architectural plans or the building of the structure therefrom, constitutes a general publication causing the loss of the architect's common law copyright or adopting what to us appears the better reasoning and the more equitable result, namely, that both acts constitute a limited publication which does not cause such loss. We adopt the latter view and hold that in this case the plaintiff did not lose his common law copyright.

FRANCE

I

Oeuvre cinématographique. Oeuvre collective. Refus d'un co-auteur d'achever l'œuvre; faute autorisant le producteur à terminer le film sans son concours. Droit moral de divers créateurs intellectuels.

Etendue du droit moral.

(Cour de cassation, Chambre civile, 1^{re} section, 13 avril 1959. — Grimault et Prévert c. Sarnt et Société Les Gémanx)

Les créateurs intellectuels d'une production cinématographique, réalisée en collaboration, ont la qualité de co-auteurs d'une œuvre de l'esprit au sens de l'article 1^{er} du décret du 19 juillet 1793¹), et jouissent, sur cette œuvre, d'un droit moral perpétuel inaliénable et imprescriptible.

Si le co-auteur qui refuse d'achever sa contribution à une œuvre cinématographique ne peut s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de cette œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée, il n'en conserve pas moins, en vertu de son droit moral, le contrôle de ladite utilisation.

La Cour d'appel ne donne pas une base légale à sa décision en statuant sans rechercher si « les modifications, soustractions ou additions » opérées après la date de la rupture du contrat, pour terminer le film, et dont l'arrêt reconnaît la matérialité, avaient eu pour résultat une dénaturation de la partie déjà réalisée de la contribution du co-auteur qui a rompu le contrat, dénaturation qui pouvait constituer une atteinte à son droit moral.

II

Protection du titre. Protection même si l'œuvre est tombée dans le domaine public. Action d'un organisme de défense professionnelle régulièrement constitué.

(Tribunal de Grande Instance de la Seine [référés], 25 septembre 1959. — Société des Films Marceau c. Société des gens de lettres)

1. Aux termes de l'article 5 de la loi du 11 mars 1957²), le titre d'une œuvre de l'esprit est protégé comme l'œuvre elle-même, et nul ne peut utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre dans des conditions susceptibles de créer une confusion.

2. L'article 65 de la même loi confère aux organismes de défense professionnelle régulièrement constitués qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.

3. Le titre *Les Liaisons dangereuses* présente le caractère d'originalité requis pour la protection de l'article 5 précité; le fait que ledit titre ait été employé par des tiers postérieurement à la date à laquelle l'œuvre est tombée dans le domaine public, mais antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 11 mars 1957, qui a créé une protection nouvelle survivant aux droits pécuniaires des auteurs et de leurs héritiers, n'a pas pour conséquence de lui retirer ce caractère.

... Attendu que la Société des Films Marceau a produit et fait projeter dans deux salles de spectacle, à Paris, un film intitulé *Les*

Liaisons dangereuses; que la Société des gens de lettres nous a présenté requête en vue de saisie du dit film;...

Attendu que le film litigieux porte le même titre que le roman publié par l'écrivain français Choderlos de Laclos, en 1772, que cet écrivain est décédé en 1803, que son œuvre est tombée dans le domaine public;...

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 11 mars 1957, le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même et que nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles 21 et 22 de la même loi, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre dans des conditions susceptibles de créer une confusion:

Attendu que l'article 65 de la même loi confère aux organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge et que l'article 66, qui prévoit la saisie des œuvres, ne les exclut pas de la faculté de requérir ladite aide;

Or, attendu que le titre *Les Liaisons dangereuses* présente le caractère d'originalité requis pour la protection de l'article 5 précité; que le fait que ledit titre ait été employé par des tiers, postérieurement à la date à laquelle l'œuvre est tombée dans le domaine public, mais antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 11 mars 1957, qui a créé une protection nouvelle survivant aux droits pécuniaires des auteurs et de leurs héritiers, n'a pas pour conséquence de lui retirer ce caractère;...

Attendu qu'il importe donc peu que Choderlos de Laclos ait été décédé antérieurement à la constitution de la Société des gens de lettres, et n'en avait à l'évidence jamais été membre, la qualité conférée aux associations professionnelles par l'article 65 de la loi du 11 mars 1957 étant beaucoup plus large que la seule défense des droits de leurs membres vivants ou décédés, et ne trouvant de limites que dans les statuts auxquels la loi se réfère;...

Attendu que l'action étant limitée à la protection du titre, il apparaît que les saisies ne doivent avoir pour objet que la partie du film qui contient ce titre, ...

Par ces motifs, ... Disons en conséquence que la Société des Films Marceau pourra retirer des mains de tous séquestrés toutes bandes ou fractions de bandes qui ne comportent pas la protection du titre *Les Liaisons dangereuses* et qu'elle pourra en reprendre l'exploitation sous tel autre titre qu'il lui plaira de choisir;...

III

Protection du titre. Caractère original. Possibilité de créer une confusion.

(Tribunal de Grande Instance de la Seine. 3^e chambre. 2 février 1960)

Le titre des œuvres de l'esprit est protégé comme l'œuvre elle-même, aux termes de l'article 5 de la loi du 11 mars 1957, mais seulement dans la mesure où il présente un caractère original; il peut être protégé, même si l'œuvre ne l'est plus, contre toute utilisation « pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de créer une confusion ».

... Attendu que A. expose qu'il a déclaré, le 14 juin 1955, à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique être l'auteur d'un sketch-monologue intitulé *Bourreaux d'enfants*;

Attendu que, prétendant avoir acquis ainsi un droit de propriété littéraire sur le titre en même temps que sur l'œuvre, il a fait procéder ... à la saisie réelle ... de diverses copies et du montant des recettes d'un film réalisé par la société B. et distribué par la société anonyme les Films C. sous le titre *Bourreaux d'enfants*;...

... Attendu que, si aux termes de l'article 5 de la loi du 11 mars 1957, le titre des œuvres de l'esprit est protégé comme l'œuvre elle-même, il ne l'est toutefois que dans la mesure où il présente un caractère original et pourrait l'être encore, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles 21 et 22, contre toute utilisation « pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de créer une confusion »;

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1893, p. 132.

²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 116.

Attendu ... qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que la locution « hourreaux d'enfants » soit une création de l'esprit de A.; qu'elle est d'un usage courant, notamment dans le journalisme et les comptes rendus judiciaires et qu'elle y est presque sans équivalent pour flétrir les individus qui maltraitent des enfants, les termes de « parents indignes » également employés étant à la fois plus étroits comme ne s'appliquant qu'aux pères et mères et plus larges comme ne visant pas seulement les mauvais traitements;

Attendu qu'en l'espèce la seule originalité du titre de A. consiste dans l'emploi qu'il en a fait dans un sketch où il ne met pas en scène de vrais hourreaux d'enfants, mais au contraire des parents aux prises avec un enfant insupportable; que l'originalité de ce sketch et du talent de A. ne peut, quel que soit son succès, autoriser l'auteur à interdire l'usage de la même locution comme titre d'un film qui ne reprend que

de très loin l'idée et aucunement la situation du sketch, le public étant au surplus largement averti par la publicité d'usage de la distribution des rôles principaux et l'absence de A. dans cette distribution;

Que toute possibilité de confusion est donc ainsi écartée;

Attendu que sans doute les producteurs de ce film auraient pu lui donner pour titre celui du roman de Paul Vialar dont il était tiré. *Clara et les méchants*, mais qu'il est parfaitement admissible qu'à ce titre qui ne signifie pas grand'chose et n'indique même pas qu'il soit question d'enfants, ils aient préféré la locution « hourreaux d'enfants » qui fait image pour tout le monde, sans que le talent et le succès de A. y soient nécessairement pour quelque chose;

Attendu que les prétentions de A. sont donc totalement dénuées de foudement et qu'il échét de le déhouter de ses demandes ...

GRANDE-BRETAGNE

Conditions à l'octroi d'une licence.

(Tribunal du droit de représentation et d'exécution [Performing Right Tribunal], 14 mai 1959. — Southern Television Limited c. Performing Right Society Limited; intervenants: British Broadcasting Corporation et trois sociétés détentrices des droits d'enregistrement)¹⁾

La Sonthern Television Limited prépare des programmes destinés à être diffusés par l'Independent Television Authority; à ce titre, elle est intéressée à l'obtention de licences sur les œuvres musicales inscrites au répertoire de la Performing Right Society (Société de perception des droits d'auteur). Il n'y avait pas de harème de licence.

La Performing Right Society était disposée à accorder une telle licence, mais seulement à la condition qu'une clause fût insérée dans le contrat, interdisant expressément à la Southern Television Ltd. et à l'Independent Television Authority de reproduire les œuvres visées par la licence sur disques ou sur films sans qu'un accord soit au préalable intervenu avec les détenteurs du droit d'enregistrement.

La Sonthern Television Ltd. estimait qu'une telle condition n'était pas raisonnable; elle saisit le Tribunal afin qu'il en décida ainsi (cf. art. 27, al. [3], lit. b, de la loi britannique sur le droit d'auteur)²⁾.

La Performing Right Society considérait que si une licence autorisant la radiodiffusion d'une œuvre entraînait le droit d'effectuer une reproduction mécanique, il y aurait violation du droit d'enregistrement; elle admit franchement que la clause contestée avait pour objet de faire obstacle à quelque provision réglementaire que ce soit qui anrait pu avoir cet effet.

Le Tribunal n'a pas jugé opportun de se prononcer sur la question de savoir si de telles dispositions réglementaires existaient: en effet, si tel n'était pas le cas, alors la clause en question n'aurait pas de sens; si, par contre, le législateur avait estimé utile d'en élaborer, alors il ne serait pas raisonnable d'obliger la Southern Television Ltd. à abandonner contre sa volonté des droits réglementaires qui sont siens. Dans les deux hypothèses, donc, il n'est pas raisonnable d'inclure une telle clause dans le contrat en tant que modalité ou condition à l'octroi par la Performing Right Society de la licence demandée par la Southern Television Ltd.

Le Tribunal a par conséquent décidé que la Southern Television Ltd. était autorisée à obtenir une licence dans la forme proposée par la Performing Right Society, mais sans l'inclusion au contrat de la clause contestée ou de toute autre clause ayant le même effet ou un effet analogue.

GREAT BRITAIN

Conditions for the grant of a licence

(Performing Right Tribunal, May 14th, 1959. — Southern Television Ltd. v. Performing Right Society Ltd.; supported by British Broadcasting Corporation and three mechanical bodies)¹⁾

Sonthern Television Limited is a programme contractor, and as such is concerned to obtain a licence for musical works in the repertoire of the Performing Right Society to be broadcast by the Independent Television Authority. Its case was not covered by a licence scheme.

The Performing Right Society was prepared to grant such a licence, but only on the condition that a clause should be inserted in effect prohibiting the reproduction on records or cinematograph films either by the programme contractor or by the Independent Television Authority without terms having first been agreed with the owner of the recording right.

It was the contention of Southern Television Limited that that clause imposed terms or conditions which were unreasonable; and it applied accordingly to the Tribunal to have it so determined (cf. paragraph 27, [3], h, of the Copyright Statute)²⁾.

The Performing Right Society maintained that if and so far as a licence to broadcast carried with it any right to make a mechanical reproduction, this would constitute an infringement of the last-mentioned copyright, and frankly admitted that the clause which the application sought to impeach was deliberately designed to defeat whatever statutory provisions might have that effect.

The Tribunal did not find it necessary to determine the question of law as to whether or not there were statutory provisions which did have that effect. If there were no such provisions, then the insertion of the proposed clause was pointless. If, on the other hand, the legislature had thought fit so to provide, then it was unreasonable to compel Southern Television Limited against its will to contract out of any statutory rights which it might have. In either event, therefore, it was held to be unreasonable to include the proposed clause as a term or condition subject to which the Performing Right Society would grant the required licence to Southern Television Limited.

The Tribunal accordingly ordered that Southern Television Limited was entitled to be granted a licence in the form proffered by the Performing Right Society, but without the inclusion in its terms of the proposed clause or any clause to the same or a like effect.

¹⁾ Communiqué au Bureau international par le Tribunal (texte original anglais).

²⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 76.

¹⁾ Communicated to the International Bureau by the Tribunal.

²⁾ See *Droit d'Auteur*, 1957, p. 76.

ITALIE

I

Oeuvre cinématographique et pièce de théâtre. Activité du metteur en scène et du régisseur de théâtre: différence. Droit de la personnalité.

(Cour d'appel de Naples, 20 août 1958. — Pesce e Longobardi c. Altamura, Viviani et Comité Fête de Naples)

1. Selon la loi italienne actuellement en vigueur, le régisseur de théâtre ne peut être considéré comme co-auteur de l'œuvre, le régime de la collaboration n'étant prévu que pour le mettre en scène de l'œuvre cinématographique.

La synthèse subjective qui caractérise l'ensemble de la production d'un film ne se retrouve pas dans la pièce de théâtre.

D'autre part, la régie théâtrale n'est pas énumérée parmi les activités protégées par les droits connexes à l'exercice du droit d'auteur, conformément au titre II de la loi italienne n° 633, du 22 avril 1941¹), sur le droit d'auteur.

En réalité, il y a lieu de reconnaître que l'activité du régisseur théâtral est un travail de création, car il accomplit une transposition d'une forme littéraire et artistique dans une autre, à savoir la transposition du dialogue écrit en une minime spectaculaire, agie et parlée. Il s'agit des formes qui, dans les pièces de théâtre, existent pour elles-mêmes dans leur individualité et autonomie et qui sout, par conséquent, susceptibles de transformation.

2. Le droit de la personnalité est protégé dans toutes ses manifestations, même si les exigences d'une protection plus urgente ont inspiré au législateur italien une réglementation partielle expresse.

La législation italienne reconnaît un droit général à la discréption, à savoir au respect des affaires privées de l'individu.

II

Contrat d'édition pour une œuvre à créer. Durée maximum du contrat.

Article 122 de la loi italienne n° 633, du 22 avril 1941.

(Cour de cassation, 11 mai 1959. — Arrêt n° 137, De Marco c. Lecce)

L'aliénation des droits exclusifs de l'auteur sur des œuvres à créer 1948²), une seule société peut être enregistrée pour chaque groupe d'œuvre peut avoir une durée supérieure à dix ans, conformément à l'article 120 de la loi italienne n° 633 sur le droit d'auteur, du 22 avril 1941. Il s'agit là d'une restriction de l'engagement pris par l'auteur de permettre à l'éditeur d'utiliser son travail pour l'édition de ses œuvres à créer.

Par contre, l'article 120 susmentionné ne stipule pas que le contrat d'édition pour les œuvres à créer cessera de porter effet après l'écoulement d'une période de dix ans depuis la conclusion du contrat.

La durée du contrat d'édition, conformément à l'article 122, est de vingt ans au maximum à partir de la délivrance par l'auteur, après la conclusion du contrat, de son œuvre à l'éditeur.

MEXIQUE

Enregistrement des sociétés d'auteurs

(Cour suprême de justice, 2^e chambre, jugement 672-1957. — Société mexicaine des auteurs et compositeurs c. Département mexicain du droit d'auteur)

Aux termes de la loi fédérale sur le droit d'auteur, du 14 janvier 1947; la Société générale mexicaine des auteurs étant déjà enregistrée, le Département du droit d'auteur a eu raison de refuser l'enregistrement demandé.

Une telle décision ne confère pas un monopole à la Société générale mexicaine des auteurs, car un monopole n'existe que lorsque des biens de consommation vitaux sont en jeu ou qu'on se trouve en présence d'actes tendant à empêcher la libre concurrence dans la production. l'industrie, le commerce ou l'administration, ce qui est un concept substantiellement différent de celui de la rémunération du travail, même s'il s'agit du travail intellectuel, scientifique ou artistique.

Nouvelles diverses

Portugal

A la Société des écrivains et compositeurs de théâtre

Nous sommes heureux d'apprendre à nos lecteurs que Maître José Galhardo vient d'être nommé Président du Conseil directeur de la *Sociedade de Escritores e Compositores teatrais portugueses*.

Maître Galhardo, dont la riche nature comprend non seulement des dons de juriste mais aussi de compositeur, est fort apprécié dans les milieux nationaux et internationaux du droit d'auteur.

En tant que membre du Comité permanent de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de l'Unesco, Maître Galhardo, doué d'une vive intelligence complétée par une vaste culture, a eu souvent l'occasion de témoigner son attachement à notre Union. Nous nous réjouissons donc tout particulièrement de le voir accéder à la présidence d'une société qui a toujours vaillamment défendu les droits des auteurs.

Nous adressons au nouveau Président et à la Société des écrivains et compositeurs de théâtre portugais nos plus vives félicitations et nos voeux les meilleurs pour la poursuite d'une activité toujours plus efficace dans le domaine du droit d'auteur.

Bibliographie

Lateinamerikas Urheberrechtliche Gesetzgebung, par le Dr Wenzel Goldbaum. Un volume de 101 pages, 21 × 15 cm. Verlag für angewandte Wissenschaften GmbH., Baden-Baden. 1959.

Le Dr Wenzel Goldbaum est bien connu de ceux qui s'intéressent au droit d'auteur et savent qu'il est l'un des tout premiers experts des législations latino-américaines en la matière.

Dans *Lateinamerikas Urheberrechtliche Gesetzgebung*, le Dr Goldbaum expose et commente la législation en matière de droit d'auteur de tous les Etats de l'Amérique latine, et ce d'une manière fort détaillée, comme le montrent les quelques titres de chapitres suivants donnés comme exemples: l'œuvre; l'auteur; le droit moral; l'étendue des droits exclusifs; la protection du titre; la durée du droit d'auteur; les formalités; le droit de l'impression; le droit de représentation et d'exécution; les sociétés d'auteurs.

Mais le Dr Goldbaum ne se borne pas à donner un tableau clair, précis et complet, tout en restant concis, du droit d'auteur dans les pays de l'Amérique latine: il le présente dans le cadre des perspectives actuelles de l'unification de ce droit dans les deux continents, perspectives qui semblent être favorables, comme le montrent les exemples de la durée de la protection et des formalités: en ce qui concerne la durée de la protection, relevons simplement ici la tendance à l'unifier à cinquante années *post mortem auctoris*, à la suite notamment de la Conférence interaméricaine d'experts pour la protection du droit d'auteur, tenue à Washington en 1946; quant à l'exigence des formalités, dont le caractère suranné est démontré par les chiffres fournis par le Dr Goldbaum (à

¹) Voir *Droit d'Auteur*, 1941, p. 97.

²) Voir *Droit d'Auteur*, 1948, p. 49 et suiv.

Montevideo: 127 œuvres enregistrées en 1930, et 30 seulement en 1938). contentons-nous de souligner les conclusions de la Conférence précitée de Washington, tendant à la protection « *sin necesidad de registro, depósito u otra formalidad* », conclusions qui ont déjà été adoptées dans leur législation interne par deux Etats.

Ces quelques exemples glanés dans l'ouvrage du Dr Goldhaum suffiront certainement à en montrer le très grand intérêt. G. R. W.

* * *

Vers une éventuelle révision limitée de la Convention universelle, par M. Thomas Ilosvay, Docteur en droit. Tirage à part de la « Revue internationale du droit d'auteur ». no XXVI. janvier 1960. 32 pages, 23 × 15 cm.

Dans cette fort intéressante étude, M. Islovay observe d'abord que la Convention universelle de Genève de 1952 sur le droit d'auteur, qui groupe 34 Etats, reconnaît le principe des révisions périodiques de ses règles. Toutefois, la Convention ne précise pas la procédure à suivre pour cette révision. C'est le premier problème examiné par l'auteur d'une manière claire et objective.

Le Comité intergouvernemental est l'organe chargé de préparer la révision; il y a donc lieu de se rallier à son avis exprimé à Munich, lors de sa IV^e session. Selon cet avis, il n'est pas urgent de réviser une convention aussi récente que la Convention universelle — elle n'est en vigueur que depuis quatre ans —, mais une révision limitée sur un petit nombre de dispositions pourrait s'avérer nécessaire dans un proche avenir.

L'auteur se place sur un plan pragmatique plus que théorique et se base sur la bonne règle qui dit qu'il n'est jamais trop tôt pour entreprendre des études préliminaires afin de parvenir à une préparation soigneuse.

Dans ses travaux préparatifs de révision, le Comité intergouvernemental est assisté par le Secrétariat de l'Unesco. Par conséquent, le Secrétariat soumettra au Comité un projet de lettre circulaire à l'intention des Etats contractants et une note explicative demandant l'avis des Etats quant à une éventuelle révision limitée de la Convention universelle.

L'auteur pense à un protocole ou acte additionnel au texte de Genève, qui traiterait principalement les trois points suivants:

- 1^o notion de publication;
- 2^o droits protégés;
- 3^o droit de traduction;

ainsi que les points qui pourraient éventuellement être signalés par les Etats.

A cet égard, l'auteur énumère les propositions possibles:

la liste des œuvres protégées (art. I^{er});
l'examen du champ d'application et du traitement national (art. II);
la simplification des formalités requises pour la deuxième période de protection ou, en cas de procès, de celles qui s'apparentent au système de protection du droit d'auteur;
le remaniement de la durée de protection;
l'étude de certaines mesures ayant pour but d'assurer l'application de la Convention.

Enfin, l'auteur rappelle la résolution no 34 du Comité intergouvernemental¹⁾ qui recommande d'examiner la possibilité d'ajouter d'autres organisations intergouvernementales dans la liste figurant dans le Protocole no 2 de la Convention universelle. Il s'agit là d'exemples donnés à titre indicatif mais qui permettent de démontrer que la révision accroîtra la protection et la complétera sur le plan international.

L'auteur se pose plusieurs questions quant aux effets favorables ou non d'une révision limitée, tant par rapport aux nouvelles adhésions d'Etats que par rapport aux autres conventions internationales. Il conclut que la révision, même limitée, comporte un aspect positif et il invite les spécialistes du droit d'auteur à la méditer.

Par ses observations judicieuses, M. Ilosvay a apporté, en ce moment où le droit d'auteur est en plein développement, des éléments utiles pour les travaux de révision de la Convention universelle. G. R.

* * *

Au cours de l'année 1959, la Bibliothèque du Bureau international a enregistré les ouvrages suivants¹⁾:

Das Recht der ausübenden Künstler, der Schallplattenhersteller und des Rundfunks, par Theodor Süss. 27 pages, 15,5 × 23 cm. Schriftenreihe, vol. 11, Intern. Gesellschaft f. Urheberrecht, Verlag Franz Vahlen G. m. b. H., Berlin et Francfort, 1959. Prix: 6,50 DM.

Jurisprudenz auf dem Holzwege (Noch ein Beitrag zu den «sogenannten Nachharrechten» oder dem «Leistungsschutz» der ansässigen Künstler, der Hersteller von Tonträgern und des Rundfunks). 100 pages, 15,5 × 23 cm. Verlag Franz Vahlen G. m. b. H., Berlin et Francfort, 1959. Prix: 7,50 DM.

Il diritto sul proprio ritratto, par Paolo Vercellone. 248 pages, 17 × 24,5 cm. Ed. UTET, Turin, 1959. Prix: 2000 lire.

Les contrats conclus entre peintres et marchands de tableaux, par Philippe Vergnaud. 217 pages, 18,5 × 24,5 cm. Imprimerie Rousseau Frères, Bordeaux, 1958. Prix: 32,60 francs suisses.

Leistungsschutz des ausübenden Künstlers in arbeitsrechtlicher Sicht, par Herbert Wawretzko. 15 pages, 15,5 × 23 cm. Schriftenreihe, vol. 11, Intern. Gesellschaft f. Urheberrecht, Verlag Franz Vahlen G. m. b. H., Berlin et Francfort, 1959.

¹⁾ Pour les première et deuxième parties de la liste, voir *Droit d'Auteur*, 1960. p. 20 et 48.

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1959, p. 216.